

CADILLAC, Christine

De: RUAUD, Alain
Envoyé: mercredi 13 octobre 2010 09:32
À: COTE, Franck
Cc: CADILLAC, Christine
Objet: RE: OUVERTURE D'OFFICINE PAR VOIE DE CREATION

Bonjour,

Je ne peux que vous confirmer la justesse de votre analyse.

Bien cordialement.

Alain Ruaud

De : COTE, Franck
Envoyé : mercredi 13 octobre 2010 09:25
À : RUAUD, Alain
Cc : CADILLAC, Christine
Objet : OUVERTURE D'OFFICINE PAR VOIE DE CREATION

Monsieur RUAUD, bonjour

L'article L.5125-11 du CSP stipule que **l'ouverture** d'une officine dans une commune qui en est dépourvue **peut être autorisée par voie de transfert** lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500.

Il stipule en son deuxième alinéa que **l'ouverture d'une nouvelle officine** dans une **commune de plus de 2 500 habitants** où **au moins une licence a déjà été accordée** peut être autorisée par voie de **transfert** à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3 500 habitants recensés dans la commune.

Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune.

Dans les communes qui sont dépourvues d'officine ou **dans les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine** mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville **ainsi que dans les zones de revitalisation rurale** définies par l'article 1465 A du code général des impôts, **l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création** si les conditions prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L. 5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai.

Je déduis de la lecture de cet article L.5125-11 du CSP qu'une commune **non située dans une ZUS ZRU ZRR** de plus de 2500 habitants et disposant déjà d'une licence accordée de pharmacie ne peut en aucun cas obtenir une nouvelle licence portant ouverture par voie de **création** et ce même si le chiffre de 6000 habitants est obtenu officiellement et qu'aucune ouverture par voie de transfert n'a été prise dans le délai de 2 ans à compter de la publication

de ce chiffre.

Pourriez-vous me confirmer mon analyse ou m'indiquer la lecture qu'il convient de faire de cet article.

Monsieur Franck COTE
Pharmacien Général de Santé Publique
Responsable de l'inspection régionale de la pharma
ARS de Corse
Tél direct : 04 95 51 99 87
Fax : 04 95 51 99 91
Courriel : franck.cote@ars.sante.fr

Attention à compter du 1er avril 2010, ma nouvelle adresse de courriel est : franck.cote@ars.sante.fr
